

# LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**Union internationale:** États de l'Union pour la protection de la propriété industrielle au 1<sup>er</sup> janvier 1906, p. 1.

**Législation intérieure:** ALLEMAGNE. Prescriptions du 22 décembre 1905 concernant le dépôt des marques de marchandises, p. 1. — DANEMARK. Loi du 1<sup>er</sup> avril 1905 sur les dessins et modèles industriels, p. 1. — ÉTATS-UNIS. Modifications du 17 novembre 1905 au règlement concernant l'enregistrement des marques, p. 4.

**Circulaires et avis administratifs:** ALLEMAGNE. Avis concernant la réunion technique de Berne, p. 5.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**Études générales:** La loi danoise sur les dessins et modèles industriels, p. 5.

**Jurisprudence:** ALLEMAGNE. Concurrence déloyale; étranger; défaut d'établissement dans le pays; article 9bis de la Convention d'Union; portée du terme « nationaux », p. 6. — FRANCE. Dessins de fabrique; dépôt par un Suisse ne possédant pas de fabrique en France; Convention d'Union, art. 2;

traitement national; possession d'une fabrique en France jugée nécessaire; pourvoi en cassation dans l'intérêt de la loi, p. 7. — NORVÈGE. Marque; Iacon triangulaire; article 6 de la Convention d'Union, p. 9.

**Nouvelles diverses:** AUTRICHE. Nouvelles lois en préparation, p. 10. — ÉTATS-UNIS. Mouvement tendant à modifier la loi sur les marques, p. 10. — GRANDE-BRETAGNE. Publication des résumés d'inventions brevetées, p. 10. — HONGRIE. Adoption des règles établies par la réunion technique de Berne, p. 11. — Association pour la protection de la propriété industrielle et intellectuelle, p. 11. — JAPON. Association pour la protection de la propriété industrielle, p. 11. — Nomination d'un nouveau directeur du Bureau des brevets, p. 11. — ROUMANIE. Dépôt d'un projet de loi sur les brevets, p. 11.

**Statistique:** CHILI. Statistique de la propriété industrielle au 31 décembre 1904, p. 11. — SUISSE. Statistique de la propriété industrielle, année 1904, p. 11.

**Avis et renseignements:** 106. Brevet portugais antidaté; durée, p. 16.

**Bibliographie:** Publications périodiques, p. 16.

## PARTIE OFFICIELLE

### Union internationale

#### ÉTATS DE L'UNION

POUR LA

#### PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

au 1<sup>er</sup> janvier 1906

#### UNION PRINCIPALE

(Convention du 20 mars 1883.)

ALLEMAGNE.	ITALIE.
BELGIQUE.	JAPON.
BRÉSIL.	MEXIQUE.
CUBA.	NORVÈGE.
DANEMARK, et îles	PAYS-BAS.
Féroé.	Indes néerland.
DOMINICAINE (RÉP.)	Surinam.
ESPAGNE.	Curacao.
ÉTATS-UNIS.	PORTUGAL, avec les
FRANCE, Algérie, et	Açores et Madère.
colonies.	SERBIE.
GRANDE-BRETAGNE.	SUÈDE.
Ceylan.	SUISSE.
Nouvelle-Zélande.	TUNISIE.
Queensland.	

### UNIONS RESTREINTES

(Arrangements du 14 avril 1891.)

#### 1<sup>o</sup> Répression des fausses indications de provenance

BRÉSIL.	GRANDE-BRETAGNE.
CUBA.	PORTUGAL.
ESPAGNE.	SUISSE.
FRANCE.	TUNISIE.

#### 2<sup>o</sup> Enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce

BELGIQUE.	ITALIE.
BRÉSIL.	PAYS-BAS.
CUBA.	PORTUGAL.
ESPAGNE.	SUISSE.
FRANCE.	TUNISIE.

NOTA. — Les deux Arrangements sont applicables, en outre, dans celles des colonies respectives des pays adhérents qui sont désignées plus haut comme étant comprises dans l'Union générale de 1883.

### Législation intérieure

#### ALLEMAGNE

#### PRESCRIPTIONS concernant

LE DÉPÔT DES MARQUES DE MARCHANDISES (Du 22 décembre 1905.)

En vertu des dispositions du § 2, alinéa 2, de la loi pour la protection des marques

de marchandises du 12 mai 1894 (Bull. d. lois de l'Emp., p. 441), les prescriptions du 22 novembre 1898 concernant le dépôt des marques de marchandises<sup>(1)</sup> sont modifiées, pour être mises en harmonie avec les prescriptions en vigueur dans d'autres pays, de telle manière que le § 7, alinéas 2 et 3, auront désormais la teneur suivante:

« Le cliché doit être en bois, en zinc ou en toute autre matière se prêtant à l'impression typographique, et avoir une épaisseur de 2,4 cm.

« Ses dimensions ne doivent pas dépasser, en hauteur et en largeur, 6,5 cm. pour les marques verbales et 10 cm. pour les autres marques. »

La présente modification entrera en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1906.

Berlin, le 22 décembre 1905.

Bureau des brevets de l'Empire,  
HAUSS.

#### DANEMARK

LOI  
pour

LA PROTECTION DES DESSINS ET MODÈLES<sup>(2)</sup>  
(Du 1<sup>er</sup> avril 1905.)

I. PORTÉE, DURÉE, ÉTENDUE, ETC., DE LA PROTECTION

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Sont protégés en vertu de la présente loi les dessins et modèles

(1) Voir Prop. ind., 1899, p. 90.

(2) Cette loi a été fournie en texte français par l'Administration danoise.

pouvant servir de type pour l'ornementation ou la forme extérieures des produits industriels.

ART. 2. — La protection s'obtient par l'inscription dans le registre des dessins et modèles conformément aux dispositions suivantes.

ART. 3. — Le droit de protection appartient exclusivement à l'auteur du dessin ou modèle ou à son ayant cause à qui ce droit a été légalement transmis en vertu des dispositions sur le transfert des biens. Les créanciers ne peuvent saisir le droit de déposer un dessin ou modèle, mais bien le droit acquis par un tel dépôt.

ART. 4. — Le droit de protection n'est pas accordé :

- 1° Si le dessin ou modèle est contraire aux lois ou porte atteinte à la morale ou à l'ordre public ;
- 2° Si le dépôt ne concerne pas un dessin ou modèle dans le sens indiqué à l'article premier ;
- 3° Si le déposant n'est pas l'auteur du dessin ou modèle ou son ayant cause légal ;
- 4° Si le dessin ou modèle a été accessible au public avant le dépôt, soit par sa publication dans un ouvrage imprimé, soit par l'exposition ou la mise en vente de produits fabriqués d'après le dessin ou modèle ; ou si le dessin ou modèle est ou a été protégé par un enregistrement effectué en vertu d'un dépôt antérieur, ou
- 5° Si le dessin ou modèle n'est pas caractéristique ; pour les produits de l'industrie textile ne sont considérés comme caractéristiques que les dessins ornements et décoratifs.

ART. 5. — Jusqu'à preuve du contraire on considère le dessin ou modèle déposé comme étant nouveau, et la déclaration du déposant quant à la personne de l'auteur comme étant exacte.

ART. 6. — Lors du dépôt, la protection peut être demandée pour une ou plusieurs périodes de 3 ans. La protection ainsi acquise peut ensuite être prolongée pour une ou plusieurs périodes de 3 ans à la fois. Toutefois la protection ne pourra excéder une période de plus de 15 ans à partir de la date du dépôt.

ART. 7. — Un dépôt peut comprendre de 1 à 50 dessins ou modèles.

Les dessins ou modèles peuvent être déposés soit à découvert, soit sous pli cacheté. Cependant les dessins ou modèles compris dans un même dépôt devront tous être déposés de la même façon.

Si les dessins ou modèles sont déposés sous pli cacheté, le dépôt devra, au bout de 3 ans, être changé en un dépôt à découvert, si la protection doit continuer au delà de cette période. Le propriétaire des dessins ou modèles peut, en outre, à tout autre moment avant l'expiration de cette période, demander que les dessins ou modèles déposés sous pli cacheté soient changés en un dépôt à découvert. Cette demande doit comprendre tous les dessins et modèles appartenant à un même dépôt, et devra toujours avoir lieu dès que les dessins ou modèles auront été rendus accessibles au public.

ART. 8. — Sans le consentement de celui qui a acquis la protection pour son dessin ou modèle conformément à la présente loi, personne ne pourra, dans un but industriel ou commercial :

- 1° Employer le dessin ou modèle, ou une imitation de ce dessin ou modèle, comme type pour la fabrication, le travail ou la décoration des objets, ni
- 2° Mettre en vente ou importer des objets dans la fabrication desquels le dessin ou modèle aurait été ainsi employé.

L'emploi du dessin ou modèle n'est pas rendu légal par le fait que le dessin ou modèle exécuté d'après le dessin ou modèle protégé aurait subi des modifications, des adjonctions ou des retranchements, à moins que ces modifications ne changent le dessin ou modèle de telle sorte qu'il ne puisse plus être considéré comme une imitation du dessin ou modèle protégé. Les modifications dans les dimensions, les couleurs ou les matières employées ne peuvent cependant être considérées comme étant insignifiantes à cet égard.

ART. 9. — Il est, par contre, permis à toute personne de reproduire dans des ouvrages imprimés les dessins ou modèles protégés, et cela soit dans le texte, soit hors texte.

ART. 10. — Lors du dépôt, il sera perçu, pour la première période de 3 ans une taxe de 2 couronnes par dessin ou modèle compris dans le dépôt, taxe qui ne dépassera cependant pas 5 couronnes par dépôt. Si la protection doit être prolongée au delà de cette période, il sera perçu, pour chaque dessin ou modèle compris dans le dépôt, pour la période de la 4<sup>e</sup> à la 6<sup>e</sup> année une taxe de 3 couronnes, ne dépassant toutefois pas 10 couronnes ; pour la période de la 7<sup>e</sup> à la 9<sup>e</sup> année, une taxe de 4 couronnes, n'excédant pas 20 couronnes ; pour la période de la 10<sup>e</sup> à la 12<sup>e</sup> année, une taxe de 5 couronnes, n'excédant pas 35 couronnes, et pour la période de la 13<sup>e</sup> à la 15<sup>e</sup> année,

une taxe de 6 couronnes, n'excédant pas la somme de 60 couronnes.

La taxe pour la prolongation de la protection échoit la veille du jour où commence la période de prolongation en question. La taxe peut être payée à l'avance pour plusieurs périodes. Si la taxe n'est pas payée à l'échéance, la protection pourra néanmoins être maintenue en vigueur par le paiement, dans les 3 mois qui suivront l'échéance, du montant de la taxe prescrite plus un supplément de 1 couronne, par dessin ou modèle, supplément qui n'excédera cependant pas 5 couronnes.

ART. 11. — La protection du dessin ou modèle prendra fin :

- 1° Lorsque le terme de protection sera expiré ;
- 2° Lorsque la taxe de renouvellement n'aura pas été payée au cours du délai fixé au dernier alinéa de l'article 10 ;
- 3° Lorsque le déposant renoncera à la protection ;
- 4° Lorsque le déposant importera de l'étranger des objets fabriqués d'après le dessin ou modèle, ou permettra leur importation.

Cependant le roi pourra décréter que cette dernière cause de déchéance n'est pas applicable aux objets provenant des pays où les objets importés du Danemark jouissent de la protection accordée aux dessins et modèles.

ART. 12. — Tout déposant n'ayant pas de domicile fixe en Danemark devra faire opérer le dépôt par une personne domiciliée dans le pays ; et il ne pourra faire valoir la protection résultant du dépôt et de l'enregistrement que par le moyen d'un tel mandataire, qui devra être indiqué dans le registre. Ce mandataire sera en outre autorisé à représenter le déposant dans toutes les affaires concernant l'enregistrement, et en particulier dans les actions judiciaires qui pourront se produire au sujet de cet enregistrement.

## II. DÉPÔT, ENREGISTREMENT, ETC.

ART. 13. — Le dépôt des dessins ou modèles a lieu au Bureau pour l'enregistrement des marques de fabrique.

Le régistreur des marques de fabrique enregistre ceux des dessins et modèles déposés qui sont propres à être enregistrés.

ART. 14. — La demande d'enregistrement doit être adressée au « Bureau pour l'enregistrement des marques de fabrique et des dessins et modèles », en deux exemplaires signés par le déposant ou son mandataire. Elle devra être rédigée en langue danoise et contenir les indications suivantes :

- 1° Les noms et prénoms, profession et domicile du déposant ;
- 2° Le nombre des dessins ou modèles à protéger ;
- 3° Si le ou les dessins ou modèles sont déposés à découvert ou sous pli cacheté ;
- 4° Si le déposant est l'auteur du dessin ou modèle ; ou, en cas contraire, indiquer les noms, profession et domicile de l'auteur ;
- 5° Les objets auxquels le dessin ou modèle doit être appliqué ;
- 6° Dans les cas où le dépôt a lieu pour le compte d'une personne non domiciliée en Danemark, les noms, prénoms, profession et domicile du mandataire ;
- 7° La durée de la protection demandée.

ART. 15. — La demande devra être accompagnée :

- 1° D'au moins un exemplaire du dessin ou modèle mentionné dans la demande, ou d'une reproduction exacte de ce dessin ou modèle ;
- 2° De la taxe prescrite pour la durée de la protection demandée ;
- 3° Dans le cas où le déposant n'est pas l'auteur du dessin ou modèle, des preuves nécessaires de son droit, et,
- 4° Si le déposant n'est pas domicilié dans le pays, d'un plein pouvoir en faveur de son mandataire.

ART. 16. — Les paquets contenant les dessins ou modèles ou leurs reproductions, qui accompagnent une demande, ne peuvent peser plus de 10 kilogrammes, et leurs dimensions ne peuvent être supérieures à 40 centimètres dans toutes les directions.

ART. 17. — Si la demande n'est pas conforme aux dispositions édictées aux articles 14 à 16, le régistreur fixera au déposant un délai pendant lequel ce dernier devra remédier aux défauts signalés ; dans ce cas, la demande sera considérée comme n'ayant été déposée qu'à partir de la remise de la demande régularisée. Si les défauts de la demande ne sont pas éliminés avant l'expiration du délai, la demande sera rejetée, et la taxe déjà versée sera restituée au déposant.

ART. 18. — Si le régistreur trouve qu'un dessin ou modèle déposé n'est pas susceptible de protection pour les raisons énoncées à l'article 4, nos 1 et 2, l'enregistrement sera refusé et la taxe versée sera également restituée.

Cette décision pourra, dans les deux mois de sa communication au déposant, faire l'objet d'un recours au Ministère de l'Intérieur, pour être soumise à un examen définitif.

Si les dessins ou modèles sont déposés

sous pli cacheté, ces prescriptions ne seront appliquées qu'au moment où le dépôt est transformé en un dépôt à découvert, conformément à l'article 7 ; dans ce cas, la taxe n'est restituée que pour la période non encore échue.

ART. 19. — S'il n'y pas eu rejet de la demande pour les raisons énoncées à l'article 17, et si l'enregistrement n'est pas refusé aux termes de l'article 18, le dépôt sera inscrit dans le registre des dessins et modèles, sans examen préalable de la nouveauté ou des particularités caractéristiques du dessin ou modèle aux termes de l'article 4, nos 4 et 5, ni de l'exactitude des indications fournies par le déposant.

ART. 20. — Pour obtenir la prolongation de la protection, le propriétaire du dessin ou modèle doit déposer au Bureau de l'enregistrement une demande signée par lui et accompagnée du montant de la taxe correspondant au terme de protection demandé et au nombre des dessins ou modèles déposés.

Si celui qui demande la prolongation n'est pas la personne qui a déposé le dessin ou modèle, il devra produire les preuves de son droit. En cas contraire, la prolongation se fera au nom du premier propriétaire.

ART. 21. — Les transferts du droit concernant des dessins ou modèles enregistrés et les changements de mandataires seront, sur demande, inscrits dans les registres lorsque la demande sera accompagnée des pièces justificatives nécessaires. Le transfert et le nouveau pouvoir doivent comprendre la totalité des dessins ou modèles déposés par une même demande.

Tant qu'il n'aura été fait aucune communication relative au transfert ou au changement de mandataire, les actions relatives au droit sur le dessin ou modèle seront dirigées contre le propriétaire ou le mandataire inscrits dans le registre.

ART. 22. — Toute personne pourra, pendant les heures d'ouverture du Bureau, prendre connaissance du registre et éventuellement, moyennant le versement de taxes à fixer, prendre connaissance des demandes d'enregistrement et des dessins et modèles déposés à découvert qui s'y rapportent, et obtenir des extraits du registre.

ART. 23. — A la demande d'un tribunal, celui-ci pourra obtenir à titre de prêt un dessin ou modèle déposé. Si ce dessin ou modèle a été déposé sous pli cacheté, le régistreur ouvrira l'enveloppe, et il remettra le dessin ou modèle sous pli cacheté après usage.

ART. 24. — Les dessins et modèles res-

teront déposés au Bureau d'enregistrement deux ans au-delà du terme de protection. Si dans l'année qui suivra, ils n'ont pas été réclamés par les ayants droit, ils seront détruits ou remis en dépôt à l'institution qui sera désignée par le Ministère de l'Intérieur à cet effet.

### III. PROTECTION LÉGALE, EXCEPTION, DÉCHÉANCE, ETC.

ART. 25. — Celui qui aura enfreint les dispositions de l'article 8 sera tenu d'indemniser la partie lésée de tout le dommage causé, conformément aux règles usuelles en matière de dommages-intérêts.

Les objets illicitement fabriqués, importés ou mis en vente devront, à la demande de la partie lésée, lui être livrés contre paiement de leur valeur ou comme acompte sur l'indemnité qui lui est due. Le délinquant pourra cependant éviter cette remise, soit en modifiant les objets de façon qu'ils ne soient plus en collision avec la protection accordée au dessin ou modèle enregistré, si toutefois une telle modification est possible, soit en mettant, à ses frais, lesdits objets sous la garde d'une autorité publique jusqu'à l'expiration du terme de protection.

Pour les instruments et ustensiles exclusivement destinés à la contrefaçon, il sera procédé de la même façon que pour les objets fabriqués illicitement.

ART. 26. — Si l'infraction a été commise sciemment, le délinquant sera passible d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 2000 couronnes, et en cas de récidive, d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 4000 couronnes ou d'emprisonnement.

L'action pénale et celle en dommages-intérêts pourra être intentée après l'expiration de la protection, si le délit a eu lieu avant cette époque.

ART. 27. — Les actions pénales basées sur l'article 26 seront traitées comme affaires de police privées.

L'exception consistant à dire que le dessin ou modèle n'est pas protégé sera examinée au cours de l'action, si la condamnation ou l'acquiescement de l'inculpé dépendent de ce fait.

La peine et l'indemnité seront prescrites si le délit n'a pas été poursuivi ni après qu'il a été connu de la partie lésée, ou dans les deux ans qui ont suivi l'infraction.

ART. 28. — Quiconque envisage que l'enregistrement effectué ne peut entraîner la protection du dessin ou modèle en cause d'après les dispositions de l'article 4, nos 3 à 5, ou que la protection est déchue en vertu des dispositions de l'article 11, peut intenter au propriétaire du dessin ou du mo-

dèle, ou à son mandataire (voir art. 12), une action devant le tribunal compétent, aux fins de faire déclarer la nullité ou la déchéance de l'enregistrement. A défaut de mandataire, et par conséquent de tribunal compétent d'après le domicile de ce dernier, l'action pourra être intentée au Tribunal de la Cour et de la Ville (*Hof- og Stadsret*), à Copenhague.

Le tribunal délivrera au régistrateur un extrait de tout jugement ayant prononcé la nullité ou la déchéance de l'enregistrement d'un dessin ou modèle.

Il sera dûment pris note du jugement dans le registre.

#### IV. DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 29. — Lorsqu'un dessin ou modèle ou un objet fabriqué d'après un dessin ou modèle aura figuré en Danemark à une exposition nationale ou internationale reconnue par le Ministère de l'Intérieur, et que ce dessin ou modèle aura été déposé à l'enregistrement dans les 6 mois qui suivent l'ouverture de l'exposition, la protection pourra être accordée même si, pendant l'époque précitée, le dessin ou modèle a été accessible au public de l'une des manières indiquées à l'article 4, n° 4.

Cette disposition pourra être étendue par ordonnance royale aux dessins ou modèles figurant dans un pays étranger, à une exposition internationale reconnue par le gouvernement de ce pays.

ART. 30. — Il pourra en outre être prescrit par ordonnance royale qu'une personne ayant dûment déposé un dessin ou modèle, dans un ou plusieurs États étrangers, qui en demandera l'enregistrement en Danemark dans les 4 mois à compter du jour où a été effectué le premier de ces dépôts, pourra obtenir la protection de ce dessin ou modèle, alors même que, pendant le susdit délai, le dessin ou le modèle aurait été accessible au public de l'une des manières indiquées à l'article 4, n° 4.

ART. 31. — La présente loi n'a aucun effet sur la protection dont les dessins et modèles jouiraient éventuellement, comme objets d'art, en vertu de la loi N° 63 du 29 mars 1904 sur la propriété littéraire et artistique.

La protection obtenue en vertu de la présente loi permet également d'obtenir, pour les objets fabriqués d'après le dessin ou modèle, la protection résultant de la loi N° 69 du 13 avril 1894 sur les brevets d'invention, si ces objets répondent aux dispositions de la loi sur les brevets.

ART. 32. — Les dessins et modèles qui, avant la signature de la présente loi, auraient

été accessibles au public de l'une des manières indiquées à l'article 4, n° 4, pourront, dans les 2 mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi, être déposés sans que leur divulgation puisse faire obstacle à la protection. Un tel dépôt, qui ne pourra comprendre qu'un seul dessin ou modèle à découvert, devra indiquer la date de la première publicité donnée au dessin ou au modèle. La protection compte à partir du jour du dépôt, et ne pourra être prolongée au-delà de 15 ans après le premier fait de publicité; elle ne pourra être invoquée contre ceux qui auraient fait usage du dessin ou modèle ou pris les mesures essentielles à cet effet avant la date de signature de la loi.

Il est dû, à partir de la date du dépôt, une taxe qui est calculée d'après la date du premier fait de publicité. Pour la période dans laquelle se trouve le jour de dépôt, on percevra la taxe entière prescrite à l'article 10.

Si le déposant indique de mauvaise foi que le premier fait de publicité a eu lieu à une date plus tardive que la date réelle, l'enregistrement sera sans effet.

ART. 33. — Le Ministère de l'Intérieur fixera les règles détaillées pour la disposition et la tenue du registre, la marche des affaires, la comptabilité et tout ce qui pourrait encore être nécessaire pour l'exécution de la présente loi.

Les dépenses nécessaires pour la mise à exécution de cette loi seront fixées par les budgets annuels de l'État.

ART. 34. — La présente loi entrera en vigueur 3 mois après sa publication dans le Bulletin des lois.

Ce à quoi auront à se conformer tous ceux que cela concerne.

Fait à Amalienborg, le 1<sup>er</sup> avril 1905.

Sous Notre main et Notre sceau royal.

CHRISTIAN R.

SIGURD BERG.

## ÉTATS-UNIS

### MODIFICATIONS

apportées au

RÈGLEMENT CONCERNANT L'ENREGISTREMENT DES MARQUES DE FABRIQUE<sup>(1)</sup>

(Du 17 novembre 1905.)

Les modifications suivantes ont été apportées au règlement du Bureau des brevets concernant l'enregistrement des marques de fabrique:

La disposition suivante est ajoutée à l'article 17:

«Aucune marque ne sera enregistrée en faveur d'un requérant résidant ou demeurant dans un pays étranger, si ce requérant n'a déposé au Bureau des brevets une copie certifiée du certificat d'enregistrement de sa marque dans le pays où il réside ou demeure; cette copie certifiée devra être dûment légalisée par l'attestation d'un agent diplomatique ou consulaire des États-Unis.»

L'article ainsi modifié aura la teneur suivante:

«17. Aucune marque ne sera enregistrée en faveur d'un requérant résidant ou demeurant dans un pays étranger, si ce pays n'accorde, par un traité, une convention ou une loi, un privilège semblable aux citoyens des États-Unis, et si la marque n'est enregistrée en faveur du requérant dans le pays dans lequel il réside ou demeure. En pareil cas, il n'est pas nécessaire d'indiquer dans la demande que la marque a été employée dans le commerce avec les États-Unis ou entre les États qui les composent (v. art. 31).

«Aucune marque ne sera enregistrée en faveur d'un requérant résidant ou demeurant dans un pays étranger, si ce requérant n'a déposé au Bureau des brevets une copie certifiée du certificat d'enregistrement de sa marque dans le pays où il réside ou demeure; cette copie certifiée devra être dûment légalisée par l'attestation d'un agent diplomatique ou consulaire des États-Unis.»

L'article 44 actuel est abrogé et remplacé par le suivant:

«44. Lorsqu'une demande d'enregistrement aura été déposée pour une marque de fabrique identique, en substance, à une marque de fabrique appliquée à des marchandises de même nature et pour laquelle un certificat d'enregistrement a déjà été délivré à un tiers, ou dont un tiers a déjà demandé l'enregistrement, ou qui ressemble de si près à une telle marque ou à une marque connue et déjà possédée et employée par un tiers, qu'elle puisse être vraisemblablement confondue par le public avec l'autre marque, on déclarera qu'il y a collision.

Pour les collisions en matière de marques on se conformera autant que possible à la procédure établie pour les collisions entre demandes de brevets.

Les articles ci-après sont ajoutés au règlement:

«45. Avant que la collision ne soit déclarée, toutes les questions préliminaires devront avoir été réglées par l'examineur préposé aux marques de fabrique; et la marque devant faire l'objet de la contro-

(1) Voir *Prop. ind.*, 1905, p. 85 et 101.

verse devra avoir été reconnue comme étant susceptible d'être enregistrée, et avoir été publiée au moins une fois dans la Gazette officielle du Bureau des brevets.

« Quand il aura été constaté que deux ou plusieurs requérants revendiquent une même marque susceptible d'être enregistrée, l'examinateur des marques pourra, dès que la demande de l'un d'entre eux sera prête à être publiée, inviter les autres requérants à mettre leurs demandes en état d'être publiées dans un délai déterminé, afin que la collision puisse être déclarée. Si l'une des parties néglige de mettre sa demande en état d'être publiée dans le délai fixé, la déclaration de collision ne sera pas retardée pour cela; mais une fois qu'il aura été prononcé sur la question de priorité, la demande de la partie dont il s'agit sera retenue pour être révisée et réduite en conséquence, sous réserve des collisions qui pourraient se produire avec d'autres demandes ou marques enregistrées.

« 46. L'examinateur préposé aux collisions pourra, avant de se prononcer sur la question de priorité, ou dans sa décision y relative, appeler l'attention du Commissaire sur un fait quelconque, ne se rapportant pas à la priorité, qui aurait pu parvenir à sa connaissance et qui, selon lui, serait de nature à établir qu'il n'y a pas collision ou que la déclaration de cette dernière a été entachée d'une irrégularité empêchant de trancher convenablement la question de priorité, ou qui constituerait un obstacle légal à l'enregistrement de la marque en faveur d'une seule des parties intéressées à la procédure, ou de toutes ces parties. Le Commissaire pourra, avant qu'il soit prononcé sur la question de priorité, suspendre la procédure et la renvoyer à l'examinateur des marques, en le chargeant de tenir compte des faits sur lesquels son attention a été appelée. Si l'affaire ne lui est pas renvoyée, l'examinateur des marques tiendra compte, après que la décision aura été rendue, de tous les faits intéressant les droits de chacune des parties concurrentes qui auront été portés à sa connaissance, pour autant qu'ils n'aient pas déjà fait l'objet d'une décision du Commissaire. On peut appeler de cette décision de l'examinateur des marques comme dans les autres cas.

« 47. Les demandes tendant à faire annuler une procédure en collision pour la raison que la collision n'existe pas en fait, ou que la déclaration de cette collision a été entachée d'une irrégularité empêchant de trancher convenablement la question de priorité, et celles basées sur ce fait que la marque déposée n'est pas susceptible d'enregistrement, doivent, si possible, être dé-

posées, au plus tard, dans les vingt jours après que les notifications relatives à la collision ont été expédiées par la poste. Ces demandes, et toutes autres du même genre, seront accompagnées d'une motion sollicitant leur transmission à l'examinateur des marques de fabrique, motion qui sera notifiée aux parties pour être examinée en audience de l'examinateur des collisions à une date déterminée. Lorsqu'elle sera en bonne forme, la demande sera transmise par l'examinateur des collisions, avec les dossiers et documents y relatifs, à l'examinateur des marques, pour qu'il statue sur elle. Celui-ci fixera alors la date à laquelle il examinera cette demande au fond, et en donnera avis à toutes les parties. Si l'on désire une suspension dans la procédure, cela devra être mentionné dans une motion jointe à celle relative à la transmission.

« Les demandes tendant à intervertir la charge de la preuve devront être portées devant l'examinateur préposé aux collisions, qui statuera sur elles. Nul appel ne sera recevable en ce qui concerne une décision relative à une telle demande; mais l'affaire pourra être examinée à nouveau en cas d'appel contre la décision définitive rendue sur la question de priorité.

« 48. La décision rendue par l'examinateur des marques de fabrique en ce qui concerne une demande tendant à l'annulation de la procédure liera l'examinateur des collisions, à moins qu'elle ne soit infirmée ou modifiée en appel. S'il n'est pas interjeté d'appel dans le délai fixé à cet effet, l'examinateur des marques de fabrique retournera les dossiers et documents à l'examinateur des collisions, en lui communiquant sa décision.»

Les articles 45 à 69, inclusivement, du règlement d'avril 1905 porteront les numéros 49 à 73 inclusivement.

F. I. ALLEN,  
Commissaire des brevets.

## Circulaires et avis administratifs

### ALLEMAGNE

#### AVIS

concernant

LA RÉUNION TECHNIQUE RÉUNIE À BERNE  
EN AOÛT 1904

(*Blatt für Pat.-, Must.- und Zeichenwesen*,  
1905, p. 281.)

La première réunion des représentants des Bureaux officiels des brevets, qui a eu lieu à Berne en août 1904 (voir le Procès-

verbal final publié en traduction dans le *Blatt für Patent-, Muster und Zeichenwesen*, année 1904, p. 355 et 356, et en original dans la *Propriété industrielle*, année 1904, p. 162 et 163), a adopté, en ce qui concerne la confection des descriptions et des dessins à annexer aux demandes de brevet; la reconnaissance de l'authenticité des copies de brevets; les clichés de marques de fabrique, et les légalisations en matière de brevets et de marques, des propositions ayant pour but de réaliser une unification internationale des prescriptions en vigueur dans les États intéressés et d'alléger, dans ces États, les exigences imposées aux personnes qui auraient à y faire valoir des droits. On a, en même temps, exprimé le désir que les principes formulés dans ces propositions entrassent en vigueur dans tous les États le 1<sup>er</sup> janvier 1906 au plus tard.

Toutes les propositions dont il s'agit correspondent, quant à leur contenu, aux prescriptions édictées par le Bureau des brevets de l'Allemagne, ou du moins à la pratique administrative suivie par lui. Ce n'est qu'en ce qui concerne les dimensions des clichés pour marques figuratives qu'une modification des prescriptions en vigueur a été nécessaire. Elle est indiquée à la page 294<sup>(1)</sup>.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Études générales

#### LA LOI DANOISE

SUR LES

#### DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

La nouvelle loi danoise sur les dessins ou modèles, dont le texte est reproduit ci-dessus (p. t), se rapproche beaucoup de celles qui sont actuellement en vigueur en Allemagne et en Suisse. Elle institue, comme elles, le dépôt collectif, disposition avantageuse pour le déposant, en ce qu'elle réduit considérablement les frais du dépôt. Celui-ci peut comprendre jusqu'à 50 dessins ou modèles; il peut être fait sous pli cacheté pour la première période de protection de trois ans, après quoi chacun peut en prendre connaissance.

Le propriétaire est cependant tenu de demander que le dépôt secret soit transformé en un dépôt à découvert, dès que les dessins ou modèles qui le composent ont été rendus accessibles au public. Cette exigence a cela de fâcheux pour le déposant, qu'il doit renoncer au dépôt secret

(1) Voir page 1 ci-dessus.

non seulement pour le dessin ou le modèle qu'il vient de mettre en circulation, mais encore pour tous les autres qui sont compris dans le même dépôt; la concurrence peut donc se rendre compte de la direction suivie par lui, et s'inspirer de ceux de ses dessins ou modèles qui ne sont pas encore lancés. Il est généralement admis que les concurrents de bonne foi n'ont nul besoin d'être avertis du fait qu'un dessin ou modèle mis sur le marché jouit de la protection légale: ils sont sûrs de ne pas empiéter sur les droits des tiers, s'ils ont confectionné ou fait confectionner eux-mêmes un modèle nouveau, ou s'ils ont reproduit un modèle connu depuis plus longtemps que la durée maxima du terme de protection.

Comme la loi suisse, celle du Danemark déclare que la protection légale prend fin, entre autres, quand le déposant importe de l'étranger des objets fabriqués d'après le dessin ou modèle protégé, ou qu'il permet leur importation. Elle est même plus restrictive que la loi suisse, qui admet encore l'importation de ces produits quand le modèle est exploité dans le pays dans une mesure convenable. Ne va-t-on pas trop loin en établissant l'exploitation obligatoire dans ce domaine? Il ne faut pas oublier que, si l'exploitation sur le territoire national d'une invention brevetée peut parfois être d'une grande importance pour un pays, il n'en sera jamais de même pour un dessin ou modèle industriel, qui vise uniquement le goût et non l'utilité pratique. D'ailleurs, l'appât de la protection légale sera bien rarement suffisant pour engager un industriel étranger à établir une fabrication dans le pays. En facilitant la déchéance des dessins et modèles étrangers, on risque de favoriser ceux des établissements nationaux qui vivent de la copie, et de rendre d'autant plus difficile la situation des maisons sérieuses qui n'exploitent que des dessins ou modèles qu'elles ont établis ou payés elles-mêmes.

Le droit à la protection légale appartient à l'auteur du dessin ou modèle, comme en droit allemand et suisse. Mais tandis que la loi allemande considère le patron comme l'auteur des dessins ou modèles confectionnés par ses employés, et que le règlement suisse se borne à demander que le déposant, qui n'est pas en même temps l'auteur, déclare en quelle qualité il est l'ayant cause de ce dernier, la loi danoise est beaucoup plus sévère. Elle exige, en effet, que le déposant non-auteur joigne à sa demande « les preuves nécessaires de son droit », prescription qui est répétée dans le règlement. Cette exigence paraît être en contradiction avec la disposition

de l'article 5, aux termes de laquelle « la déclaration du déposant quant à la personne de l'auteur est, jusqu'à preuve du contraire, considérée comme étant exacte ». Si elle n'est pas appliquée d'une manière très libérale, elle pourra compliquer les dépôts et les rendre plus onéreux.

Une dernière particularité que nous relèverons dans la loi danoise est que, pour les produits de l'industrie textile, les dessins ornements et décoratifs peuvent seuls être considérés comme ayant l'aspect caractéristique nécessaire pour jouir de la protection. C'est un peu le pendant de la disposition qui, en Suisse, exclut de l'application de la loi les soieries autres que les tissus jacquard. Comment faut-il comprendre le terme de « dessins ornements et décoratifs »? Il doit, pensons-nous, exclure en premier lieu de la protection les combinaisons d'armures qui ont pour seul but de donner à une étoffe un brillant ou un velouté spécial, ou de disposer les fils de diverses couleurs de façon à donner au tissu une nuance unie déterminée. L'exclusion frappe-t-elle les tissus façonnés de manière à former des dessins que la mémoire ne retient pas comme tels, mais qui donnent à l'étoffe un relief et un cachet spéciaux? Ou s'étend-elle, comme c'est le cas en Suisse pour les soieries, à tous les dessins consistant en rayures simples ou entrecroisées? C'est ce qu'il sera difficile de savoir, aussi longtemps qu'aucune décision judiciaire n'aura jeté de la lumière sur cette question.

La protection établie par la nouvelle loi danoise est efficace et peu coûteuse. Nous ne doutons pas que ceux des industriels danois qui en profiteront n'aient à se louer du nouveau régime, qui leur permettra de former pour leur usage des artistes qu'ils pourront mieux rémunérer que par le passé, et de mettre sur le marché des créations nouvelles et originales sans crainte de les voir avilies par la contrefaçon immédiate.

## Jurisprudence

### ALLEMAGNE

CONCURRENCE DÉLOYALE. — ÉTRANGER. — DÉFAUT D'ÉTABLISSEMENT DANS LE PAYS. — LOI DU 27 MAI 1896, § 16. — ARTICLE 10<sup>bis</sup> DE LA CONVENTION D'UNION. — PORTÉE DU TERME « NATIONAL ».

(Tribunal de l'Empire, II<sup>e</sup> ch. civ., 3 mars 1905.)

Dans une décision rendue en matière de concurrence déloyale entre deux maisons américaines, le Tribunal de l'Empire a eu à examiner dans quelles conditions un

étranger unioniste n'ayant pas son principal établissement en Allemagne peut invoquer dans ce pays la loi du 27 mai 1896 sur la concurrence déloyale.

L'*Oberlandesgericht* de Hanbourg avait décidé que les demandeurs n'étaient pas en droit d'invoquer la loi susindiquée pour des faits remontant au delà du 1<sup>er</sup> mai 1903, date de l'accession de l'Allemagne à l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, et cela parce qu'il était reconnu qu'ils ne possédaient pas d'établissement principal en Allemagne. Mais elle envisageait que la loi leur devenait applicable depuis l'entrée de l'Allemagne dans l'Union, pour la raison que le siège de leurs affaires se trouve aux États-Unis, pays faisant également partie de l'Union internationale.

Dans leur recours au Tribunal de l'Empire, les défendeurs combattirent comme erronée l'idée que la loi en question pouvait leur être applicable pour la période postérieure au 1<sup>er</sup> mai 1903. Le Tribunal de l'Empire n'a pas admis leur manière de voir, et a exposé son point de vue dans les termes suivants:

Le § 16 de la loi sur la concurrence déloyale dispose que: « Celui qui ne possède pas un établissement principal en Allemagne ne pourra invoquer la protection accordée en vertu de la présente loi que si, par une publication insérée dans le Bulletin des lois de l'Empire, il est établi que les industriels allemands jouissent d'une protection analogue dans le pays où est situé l'établissement principal. » D'après cela, l'étranger qui possède un établissement principal en Allemagne jouit de la même protection que le national (*Inländer*); en revanche, le bénéfice de la loi est refusé à l'Allemand qui a son établissement principal à l'étranger, et qui ne possède pas d'établissement principal en Allemagne; enfin, l'étranger ne possédant pas d'établissement principal dans l'Empire ne jouit de la protection de la loi que s'il résulte d'un avis publié dans le Bulletin des lois de l'Empire que l'État où se trouve son établissement principal accorde la réciprocité. Il n'a été publié jusqu'à présent aucun avis du genre de celui prévu par l'article 16 de la loi sur la concurrence déloyale, ni aucun traité tenant lieu d'un tel avis. L'avis du 9 avril 1903 publié dans le Bulletin des lois de 1903, page 147, et portant que l'Allemagne avait accédé à la Convention d'Union à partir du 1<sup>er</sup> mai 1903, ne peut être considéré comme un avis ayant le sens et la portée prévus par le § 16 de la loi sur la concurrence déloyale. En revanche, l'article 10<sup>bis</sup>, introduit dans la Convention par l'Acte additionnel de Bru-

xelles, dispose que : « les ressortissants de la Convention (art. 2 et 3) jouiront, dans tous les États de l'Union, de la protection accordée aux nationaux contre la concurrence déloyale » ; et il s'agit, dans l'espèce, uniquement de savoir si l'on doit adhérer à l'interprétation que le juge a donnée de cette disposition. La question de savoir s'il convient encore d'appliquer aux ressortissants de l'Union le principe d'après lequel la protection accordée à la marque étrangère est accessoire à la protection accordée dans le pays d'origine, question soulevée à propos de l'article 6 de la Convention, a donné lieu à une vive discussion sur la portée du terme « nationaux », lequel est rendu dans le texte allemand de la Convention par le mot « Staatsangehörige » (comp. Pouillet, *Annales de la propr. ind.*, 1890, p. 69, 136, Bozérian, *Journal du droit industriel privé*, 1890, p. 200). Cette discussion a aussi passé dans la littérature allemande relative à la Convention d'Union. D'après les uns, la Convention d'Union a pour effet, d'une manière générale, de faire des territoires des États contractants un territoire unique pour les matières réglées par la Convention ; le terme *nationaux* équivaldrait ainsi à celui d'*Inländer* (habitants du pays), d'où il résulterait, par exemple, que la protection de la marque d'un ressortissant d'un État contractant ne dépendrait plus du fait que la même marque jouit de la protection dans le pays d'origine. Cette manière de voir est représentée en Allemagne par Osterrieth-Axster (*Die internationale Uebereinkunft, etc.*, 1903, p. 25-27). Hugo Alexander-Katz arrive au même résultat par une autre voie (*Gewerb. Rechtsschutz*, 1903, p. 249 s., comp. Osterrieth, *ibid.*, 1903, p. 63 s.). D'après une autre manière de voir, le terme *nationaux* correspond au mot *Staatsangehöriger* (ressortissant de l'État), employé dans la traduction allemande, et l'article 2 accorde à l'étranger sujet ou citoyen de l'un des États contractants, la protection dont jouit le ressortissant du pays dans l'État où la protection est demandée. Cette opinion a une grande importance pratique, particulièrement au point de vue de l'application du § 23 de la loi sur les marques de marchandises, du § 13 de la loi sur les modèles d'utilité, et d'autres dispositions encore. Elle est représentée en Allemagne par Lau (*Der Anschluss des deutschen Reiches an die intern. Union f. gew. Rechtsschutz*, 1902, p. 126), puis par la revue *Gewerblicher Rechtsschutz*, 1902, p. 204 ; 1903, p. 69 s., 263 s. ; 1904, p. 113. Elle est aussi conforme à la pratique administrative du Bureau des brevets de l'Empire. Elle a, en outre, été adoptée en matière de des-

sins et modèles industriels par les tribunaux français qui ont prononcé dans l'affaire pénale bien connue de Grauer-Frey contre Daltroff : le Tribunal correctionnel de la Seine (16 déc. 1897), la Cour d'appel de Paris (20 mai 1898) et la Cour de cassation, chambre des requêtes (5 févr. 1904). Comp. pour les deux premiers jugements Pelletier Vidal-Naquet, *Convention pour la protection de la propriété industrielle*, N° 221, et pour l'ensemble de la question les délibérations du Congrès de Berlin de 1904 de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, avec les rapports de Wassermann et de Taillefer (*Annuaire*, t. 8, p. 1 s.). Si l'on part de l'interprétation de l'article 2 qui correspond à la seconde manière de voir, et si l'on tient compte de ce que, aux termes du § 16 de la loi sur la concurrence déloyale, les Allemands ne jouissent, sans autres, de la protection de cette loi que s'ils possèdent leur établissement principal dans l'Empire, il semble effectivement que la teneur de l'article 10<sup>bis</sup> de la Convention est favorable à l'interprétation d'après laquelle les ressortissants des États contractants ne peuvent, eux aussi, invoquer la loi sur la concurrence déloyale que s'ils ont leur établissement principal en Allemagne. Mais on donne à bon droit à l'article 10<sup>bis</sup> l'interprétation, plus large, d'après laquelle tous les ressortissants des États contractants peuvent jouir, *sans autres*, de la protection existant dans chaque État contre la concurrence déloyale. L'historique de l'article 10<sup>bis</sup> peut être invoqué dans ce sens. La disposition dont il s'agit a été adoptée par les deux Conférences de Bruxelles ensuite de l'initiative du congrès de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle qui s'est réunie à Vienne en octobre 1897, lequel congrès avait adopté une résolution correspondant à l'article 10<sup>bis</sup>. La résolution de Vienne portait de la théorie française exposée dans le rapport présenté à cette époque par Allart, et d'après laquelle la protection légale contre la concurrence déloyale dépendait, à titre de droit civil, de la nationalité de l'intéressé. La résolution tendait à ce que *tout* ressortissant de l'Union pût jouir *sans autres* de la protection dans chaque État contractant. Ce n'est que pour tenir compte de la jurisprudence française que l'on a admis le mot *nationaux* dans la résolution. A la Conférence de Bruxelles, cette disposition a aussi été comprise généralement dans ce sens que *tout* ressortissant de l'Union devait jouir, *sans autres*, dans les divers États, de la protection existante en matière de concurrence déloyale. — En ce qui concerne l'Allemagne, il faut tenir compte de ce fait que l'exigence de

la possession d'un établissement principal, contenue dans le § 16 de la loi sur la concurrence déloyale, a été formulée principalement au point de vue de la réciprocité, en sorte que son maintien à l'égard des unionistes serait en désaccord avec le but poursuivi par l'article 10<sup>bis</sup>. Se sont prononcés en faveur de l'interprétation large de l'article 10<sup>bis</sup> : Lau, dans le *Gewerblicher Rechtsschutz*, p. 75, 270 ; Wassermann, dans son rapport précité, p. 14 ; Pinner, dans son ouvrage sur la concurrence déloyale, p. 167 ; Seligsohn, dans son commentaire de la loi sur la protection des marques de marchandises, 2<sup>e</sup> éd., p. 307, 308. Cette Chambre a déjà prononcé dans le même sens dans son arrêt du 5 juillet 1904 ; après un nouvel examen de la question elle ne voit pas de raison de modifier son point de vue. On ne saurait, il est vrai, se refuser à admettre cette nouvelle conséquence que l'Allemand dont l'établissement principal se trouve, non dans l'Empire, mais dans un autre des États contractants, pourra demander à être protégé en vertu de la loi sur la concurrence déloyale. L'*Oberlandesgericht* a donc déduit avec raison de l'article 10<sup>bis</sup> de la Convention d'Union que la demanderesse, qui est une société par actions ayant son siège aux États-Unis de l'Amérique du Nord, jouit en Allemagne du bénéfice de la loi sur la concurrence déloyale, alors même qu'elle ne possède pas d'établissement principal en Allemagne.

## FRANCE

DESSINS DE FABRIQUE. — DÉPÔT PAR UN SUISSE NE POSSÉDANT PAS DE FABRIQUE EN FRANCE. — CONVENTION D'UNION DU 20 MARS 1883, ARTICLE 2. — TRAITEMENT NATIONAL ACCORDÉ AUX SUJETS OU CITOYENS DES ÉTATS UNIONISTES. — POSSESSION D'UNE FABRIQUE EN FRANCE JUGÉE NÉCESSAIRE. — POURVOI EN CASSATION DANS L'INTÉRÊT DE LA LOI.

(Réquisitoire du Procureur général près la Cour de cassation du 26 décembre 1899.)

Nous avons publié l'arrêt de la Cour d'appel de Paris en date du 20 mai 1898, qui, malgré la disposition de l'article 2 de la Convention d'Union assurant aux étrangers, sujets ou citoyens de l'un des États contractants, le traitement national dans tous les autres États, a refusé la protection à une marque déposée en France par un citoyen suisse, pour la raison que ce dernier ne possédait pas d'établissement en France, comme l'exige la législation intérieure de ce pays. Cet arrêt a fait l'objet d'un pourvoi en cassation dans l'intérêt de la loi, et nous avons également publié l'arrêt de la Cour de cassation en date du 5 fé-

vrier 1904 confirmant la décision de la Cour d'appel. Le *Journal de Clunet* vient de publier le réquisitoire par lequel le Procureur général près la Cour de cassation a déposé le pourvoi mentionné plus haut. Nous publions ci-après ce document, qui montre bien combien il est nécessaire de reviser l'article 2 de la Convention internationale, afin d'établir nettement que la jouissance du traitement national assuré aux unionistes par l'article 2 de la Convention d'Union n'est pas subordonnée à la possession d'un établissement industriel ou commercial, ou d'un domicile sur le territoire du pays où la protection est réclamée.

**RÉQUISITOIRE.** — Le Procureur général près la Cour de cassation expose qu'il est chargé par M. le Garde des sceaux, Ministre de la Justice, de requérir dans l'intérêt de la loi et par application de l'article 441 du code d'instruction criminelle l'annulation d'un arrêt de la Chambre des appels correctionnels de la Cour de Paris en date du 20 mai 1898 qui a déclaré non recevable une action en contrefaçon de dessins de fabrique exercée par le sieur Grauer-Frey contre le sieur Daltroff.

La lettre de M. le Garde des sceaux en date du 19 décembre 1899 est ainsi conçue :

Monsieur le Procureur général,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-jointe avec le dossier de la procédure, la copie d'un arrêt rendu le 20 mai 1898 par la 7<sup>e</sup> chambre de la Cour d'appel de Paris, qui a déclaré non recevable une action en contrefaçon de dessins de fabrique exercée par le sieur Grauer-Frey contre le sieur Daltroff. Cet arrêt est intervenu dans les circonstances suivantes : le nommé Grauer-Frey, sujet suisse et fabricant de broderies à Degersheim (Suisse), ayant déposé au conseil des prud'hommes du département de la Seine divers dessins de fabrique, poursuit le sieur Daltroff, fabricant de broderies à Paris, en contrefaçon de ces dessins. Le défendeur reconnut que les broderies étaient la copie des dessins revendiqués par Grauer-Frey, mais il prétendit que son adversaire, n'ayant aucune fabrique en France, n'avait pu valablement y déposer les dessins de broderies fabriquées à l'étranger. Le Tribunal de la Seine et après lui la Cour d'appel de Paris ont accueilli cette fin de non-recevoir. La Cour a considéré que l'article 15 de la loi du 18 mars 1806, relatif au dépôt des dessins de fabrique, ne protège que les industriels qui fabriquent en France. Cette disposition de la loi s'imposerait également aux sujets suisses : en effet, la Convention d'Union du 20 mars 1883, à laquelle la Suisse a adhéré, décide que les sujets de chacun des pays

contractants jouiront, dans les autres États de l'Union, des avantages que les lois respectives de ces États accordent aux nationaux. Le décret du 5 juin 1864, édicté en vue d'une situation spéciale, serait actuellement sans raison d'être et n'aurait, d'ailleurs, jamais été applicable aux Suisses. La Cour d'appel a donc posé en principe que les étrangers ayant adhéré à la Convention d'Union de 1883 ne sont protégés en France que s'ils y exploitent leurs dessins et modèles. M. le Ministre du Commerce a appelé mon attention sur l'impression fâcheuse que cet arrêt avait produite dans les pays qui ont conclu avec nous des traités en matière de propriété industrielle ; ces conventions ont, en effet, le plus souvent pour but d'assurer en France, aux étrangers, la propriété des dessins qu'ils fabriquent dans leur pays, de même qu'elles tendent à garantir nos nationaux contre la contrefaçon, à l'étranger, des modèles qu'ils fabriquent en France. La décision de la Cour d'appel a soulevé, de la part des gouvernements étrangers, des réclamations d'autant plus vives et d'autant plus pressantes, que les inconvénients du système qu'elle a consacré menacent tout particulièrement et d'une façon imminente les industriels de ces pays, qui sont sur le point de participer à l'Exposition de 1900.

J'estime, d'ailleurs, que l'arrêt précité de la Cour d'appel de Paris ne contient pas une saine interprétation de la loi. En effet, les rapports de la Suisse et de la France sont aujourd'hui uniquement régis, en ce qui concerne les dessins et modèles de fabrique, par l'article 2 de la Convention du 20 mars 1883 qui est ainsi conçu : « Les sujets ou citoyens de chacun des États contractants jouiront dans tous les autres États de l'Union, en ce qui concerne... les dessins ou modèles industriels... des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux. En conséquence, ils auront la même protection que ceux-ci et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, sous réserve de l'accomplissement des formalités et des conditions imposées aux nationaux par la législation intérieure de chaque État (Bulletin des lois, 1884, n° 14447). » Les conditions et formalités auxquelles est soumis en France le droit privatif des étrangers, sont donc identiquement les mêmes que celles que la loi française impose aux nationaux qui désirent acquérir le droit de propriété sur leurs dessins et modèles. Or, la loi du 18 mars 1806 détermine ces conditions, dans son article 15, de la façon suivante : « Tout fabricant qui voudra pouvoir revendiquer, par la suite, devant le Tribunal de com-

merce, la propriété d'un dessin de son invention sera tenu d'en déposer aux archives du conseil des prud'hommes un échantillon plié sous enveloppe revêtue de ses cachet et signature, sur laquelle sera également apposé le cachet du conseil des prud'hommes (Bulletin des lois, n° 1423). » Cette loi édictée d'abord dans l'intérêt exclusif des manufactures lyonnaises et des autres villes de fabrique dans lesquelles il serait établi des conseils de prud'hommes, puis étendue, par l'ordonnance du 17 août 1825, aux villes situées hors du ressort du conseil des prud'hommes, est une loi purement territoriale et elle n'avait certainement pas prévu l'hypothèse où, comme en l'espèce, un dessin serait déposé par un fabricant étranger ; ses auteurs n'ont donc pas songé à déterminer le lieu où seraient déposés les produits fabriqués à l'étranger. Mais, par la suite, les relations internationales sont devenues plus fréquentes, des accords sont intervenus avec des pays étrangers au sujet de la propriété industrielle et notamment, il a été passé avec l'Angleterre, le 23 janvier 1860, un traité de commerce qui établit, dans son article 12, la garantie réciproque pour la propriété des dessins et modèles de fabrique. Dès lors, il a paru qu'il devenait nécessaire de fixer le lieu du dépôt de ces dessins et modèles provenant des pays qui avaient déjà accordé (ou qui accorderaient dans l'avenir) la garantie réciproque ; tel fut l'objet du décret du 5 juin 1864, aux termes duquel le dépôt des dessins et des modèles de fabrique provenant des pays où des conventions diplomatiques ont établi une garantie réciproque pour la propriété des dessins et modèles de cette nature, doit se faire au secrétariat du conseil des prud'hommes de Paris, suivant la nature des industries (Bulletin des lois, 1864, n° 9166). Ce texte n'a pas la portée restreinte que lui attribue l'arrêt de la Cour d'appel de Paris, et il s'applique actuellement à tous les pays qui garantissent à la France, à titre réciproque, la garantie de la propriété des dessins et modèles. En effet, M. le Ministre du Commerce m'a fait savoir qu'il possédait, dans ses archives, la minute du rapport visé en tête du décret dont il s'agit. Dans ce rapport, véritable exposé des motifs, qui a été soumis, le 13 mai 1864, au Conseil d'État, avec le projet du décret, on lit que le décret proposé n'a pas été préparé uniquement en vue du traité anglo-français, mais qu'on doit étendre les règles qu'il édicte, non seulement aux sujets du Royaume-Uni, mais encore à ceux des autres Puissances avec lesquelles viendront à être conclus des conventions internationales pour la garantie



des dessins de fabrique : « Il est si vrai, ajoute M. le Ministre du Commerce, que le décret de 1861 devait être applicable dans tous les cas où des traités de réciprocité seraient conclus, que, dès la mise à exécution du traité du 1<sup>er</sup> mai 1861, signé entre la France et la Belgique (traité fixant par erreur le dépôt des dessins et modèles appartenant à des Belges, comme celui des marques de fabrique, au greffe du Tribunal de commerce de la Seine), le gouvernement français faisait aviser le gouvernement belge que les nationaux de ce pays auraient à se conformer, pour la garantie de leurs droits, aux prescriptions du décret de 1861 (lettre du Ministère des Affaires étrangères du 5 août 1861). » La même opinion se retrouve nettement exprimée dans un rapport présenté par M. Legentil au Comité consultatif des arts et manufactures, sur les modifications qu'il y aurait lieu d'apporter à la législation des dessins et modèles. Ce rapport, publié en 1869 par l'Imprimerie nationale, contient la phrase suivante (p. 47) : « Un décret impérial rendu le 5 juin 1861 après la conclusion des traités de commerce avec la Grande-Bretagne et avec la Belgique régla d'une manière uniforme la manière dont le dépôt se ferait en France, dans tous les cas de conventions internationales. » L'arrêt de la Cour de Paris fait remarquer, il est vrai, que, dans plusieurs conventions diplomatiques passées avec divers pays étrangers, et notamment avec la Suisse, le décret de 1861 ne semble pas avoir cette portée générale ; en effet, les conventions prennent le soin de régler spécialement pour chaque pays le lieu du dépôt, dans le but précisément de placer les contractants dans une situation analogue à celle qui résulte du décret de 1861. C'est donc vraisemblablement, conclut l'arrêt, que ce dernier décret n'avait pas tranché la question en ce qui concerne ces pays, et la Suisse notamment. Il n'en reste pas moins vrai que le décret de 1861 constitue, ainsi qu'il vient d'être établi, la règle générale, et qu'en l'absence de toute stipulation contraire dans la Convention de 1883, c'est cette règle générale qu'il faut appliquer aux étrangers ayant adhéré à la Convention. On peut d'ailleurs, citer, en opposition aux traités signalés par l'arrêt, un plus grand nombre de conventions qui accordent la garantie réciproque sans spécifier le lieu du dépôt et, par conséquent, en se référant, sur ce point, à la désignation faite d'une façon générale par le décret de 1861 ; ce sont : la convention du 18 février 1844 avec l'Autriche-Hongrie, la déclaration du 8 septembre 1887 avec la Bolivie, le traité du 27 novembre 1886 avec le Mexique, la

déclaration du 10 juillet 1885 avec la République Sud-Africaine, le traité du 30 décembre 1881 avec la Suède et la Norvège, et surtout le traité du 2 août 1862 avec l'Allemagne.

En conséquence, j'estime que la Convention d'Union de 1883 a eu pour conséquence d'étendre aux sujets des États adhérents, avec les mêmes privilèges et les mêmes obligations, la situation créée, pour les fabricants français, par la loi de 1806 ; mais, en ce qui concerne plus spécialement les sujets de ces États qui ne fabriquent pas en France, leur situation me paraît réglée par le décret de 1861, rendu en exécution de la loi précitée. C'est donc à tort que la Cour de Paris n'a pas considéré comme suffisantes les formalités remplies par Grauer-Frey, qui s'est exactement conformé aux prescriptions du décret de 1861 ; dans ces conditions, je vous charge, Monsieur le Procureur général, en vertu de l'article 441 du code d'instruction criminelle, de vouloir bien déférer à la chambre criminelle de la Cour de cassation l'arrêt rendu le 20 mai 1898 par la Cour d'appel de Paris, et d'en requérir l'annulation dans l'intérêt de la loi. J'ai l'honneur de vous faire observer qu'il serait désirable que la Cour suprême fut appelée à statuer sur ce pourvoi aussitôt que possible, cette affaire présentant un intérêt considérable pour les étrangers qui se proposent de participer à l'Exposition de 1900.

Agréé, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma haute considération.

Le Garde des sceaux, Ministre de la Justice,

(Signé) MONIS.

Nous ne croyons pas devoir rien ajouter à la discussion si complète et si documentée contenue dans la lettre de M. le Garde des sceaux. Comme lui, nous pensons qu'en accueillant la fin de non-recevoir proposée par le sieur Daltroff, le Tribunal de la Seine, et après lui la Cour d'appel de Paris, ont violé l'article 15 de la loi du 18 mars 1806, le décret du 5 juin 1861, ainsi que l'article 2 de la Convention d'Union du 20 mars 1883 ; l'arrêt rendu par la chambre des appels correctionnels de la Cour de Paris tombe donc sous le coup de votre censure, et c'est à bon droit que l'annulation en sera prononcée dans l'intérêt de la loi.

PAR CES CONSIDÉRATIONS :

Vu la lettre de M. le Garde des sceaux, reproduite au présent réquisitoire et les autres pièces du dossier ;

Vu l'article 441 du code d'instruction criminelle ;

Vu l'article 15 de la loi du 18 mars 1806, le décret du 5 juin 1861 et l'ar-

ticle 2 de la Convention d'Union du 20 mars 1883, le Procureur général requiert qu'il plaise à la Cour de cassation, chambre criminelle, casser et annuler, dans l'intérêt de la loi, l'arrêt en date du 20 mai 1898, par lequel la Cour de Paris a déclaré non recevable l'action en contrefaçon de dessins de fabrique, exercée par le sieur Grauer-Frey contre le sieur Daltroff, ordonner que l'arrêt à intervenir sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de ladite Cour et que mention en sera faite en marge de la décision annulée.

Fait au Parquet, le 26 décembre 1899.

Le Procureur général,  
(Signé) J. MANAU.

## NORVÈGE

MARQUE DE FABRIQUE. — FLACON TRIANGULAIRE. — ARTICLE 6 DE LA CONVENTION D'UNION DU 20 MARS 1883.

*Un fabricant français de produits pharmaceutiques qui fait enregistrer en Norvège comme sa marque de fabrique un flacon triangulaire destiné à renfermer des drogues médicinales ne peut empêcher une maison norvégienne de se servir de flacons de même forme pour la vente de produits semblables.*

(Cour suprême de Christiania, 18 mai 1904. — Hogg c. Müller.)

Le Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Christiania dans un jugement du 5 août 1902, avait également admis cette solution. Il est dit, notamment dans le jugement, que, malgré la Convention de Paris du 20 mars 1883 sur la protection internationale du droit de propriété industrielle, convention à laquelle a adhéré la Norvège, le 26 juin 1885, il est clair que, dans ce royaume, on ne peut accorder aux marques de fabrique enregistrées une protection autre ou plus forte que celle qui, d'après la loi norvégienne du 26 mai 1884 (combinée avec la loi additionnelle du 31 mai 1900), est accordée aux propres citoyens du royaume. Or, d'après la loi de 1884, on ne voit point que la réclamation du demandeur français soit fondée. L'article 1<sup>er</sup> de cette loi suppose manifestement que le privilège acquis par l'enregistrement est seulement l'usage de marques spéciales destinées à être apposées sur les marchandises elles-mêmes ou sur leur emballage, surtout si l'on se réfère à l'article 4 de la loi, où il est dit que la marque doit, en principe, consister dans une figure et ne peut que par exception consister en chiffres, lettres ou mots. Cette supposition apparaît encore plus claire dans l'article 12 qui traite de celui qui, indûment, appose sur des marchandises ou sur leur emballage le nom ou la firme d'autrui. Mais on ne peut admettre que la forme

extérieure de l'emballage, en elle-même et sans autre marque de la nature de celles dont il est question dans la loi, puisse avoir le caractère d'une marque de fabrique et être soumise aux règles qui concernent ces marques. Le demandeur français ayant enregistré un flacon triangulaire comme « sa marque de fabrique », a, d'après la loi, le monopole de cette marque, mais ce qui veut dire seulement qu'il peut interdire à toute autre personne d'apposer un semblable dessin ou figure sur des marchandises (produits pharmaceutiques) ou sur leur emballage comme marque de fabrique; on ne peut, toutefois, admettre que, par l'enregistrement, il acquiert le droit de s'opposer à l'usage de flacons triangulaires, quand ceux-ci ne sont pas pourvus d'une marque identique ou semblable à celle enregistrée par lui.

La Cour suprême observe, de son côté, que la Convention de Paris du 20 mars 1883 dispose que les sujets des États contractants jouiront, dans les autres États de l'Union, pour leurs marques de fabrique ou de commerce, « des mêmes avantages que les législations compétentes accordent actuellement ou accorderont ultérieurement aux propres sujets de leur pays ». Le principe pour la protection des marques de fabrique après leur enregistrement en Norvège doit donc être l'égalité avec le droit des sujets norvégiens, d'après la législation en vigueur en Norvège. Or, sans doute, la loi norvégienne sur les marques de fabrique du 26 mai 1884, article 15, alinéa 4, dit bien que ces marques doivent être enregistrées, du moment qu'elles ne sont pas contraires à la morale et à l'ordre public, dans la forme où cela est valable dans l'État étranger, et l'article 6 de la convention dispose que, sous la même restriction, une marque qui, de la manière précitée, a été déclarée dans l'État d'origine doit être reçue à l'enregistrement et protégée en la même forme dans chacun des États de l'Union. Cette dernière disposition a, dans l'article 4 du protocole final, reçu l'interprétation authentique qu'aucune marque de fabrique ne sera exclue de la protection dans l'un des États de l'Union par ce seul motif que, relativement aux signes dont elle se compose, elle ne remplirait point les conditions prescrites par la législation de ce même État, quand à ce point de vue elle remplit celles de la législation du pays d'origine et a été dans celui-ci l'objet d'une déclaration régulière; et il est dit, par suite, que, sous cette exception concernant seulement la forme de la marque, la législation intérieure de chaque État est applicable. Mais les dispositions précitées ne peuvent avoir modifié le principe également précité,

en ce sens que les marques étrangères enregistrées en Norvège seraient protégées dans le royaume quand, d'après la législation de ce pays, on ne pourrait leur attribuer le caractère d'une marque de fabrique. Il résulte de la déclaration donnée dans le protocole final que l'article 6 de la Convention et que la disposition insérée en conséquence dans l'article 15, alinéa 4, de la loi ne visaient que la forme des dessins ou images employés comme marques de fabrique et qu'on ne peut les entendre en ce sens que, sur leur fondement, les étrangers, par opposition à la règle suivie pour les sujets du royaume, pourraient obtenir le monopole d'user pour leurs marchandises de flacons ou autres récipients d'une certaine forme.

(*Journal de Clunet*, 1905, p. 733).

## Nouvelles diverses

### AUTRICHE

#### NOUVELLES LOIS EN PRÉPARATION

Dans la préface de la nouvelle édition du Recueil de la législation autrichienne en matière de brevets, de marques et de dessins et modèles industriels publié par MM. Schulz et Adler, les auteurs fournissent des renseignements intéressants sur les travaux législatifs préparés par le Ministère I. R. du Commerce dans le domaine de la propriété industrielle. Un projet de loi sur les dessins et modèles industriels a été soumis à l'examen des corporations intéressées et des personnes faisant autorité en cette matière au point de vue de la théorie ou de la pratique. Le projet de loi concernant l'accession de la Monarchie à l'Union de la propriété industrielle serait également achevé. Enfin, on procède aux travaux préparatoires en vue de l'élaboration d'une loi sur les marques de fabrique reposant sur des bases modernes.

### ÉTATS-UNIS

#### MOUVEMENT TENDANT À MODIFIER LA LOI SUR LES MARQUES

La nouvelle loi américaine sur les marques va, bientôt peut-être, faire l'objet d'une revision.

M. A. P. Greeley, qui a joué un rôle important lors de l'élaboration de la loi actuellement en vigueur, recommande l'adoption d'une loi modificative en quatre articles, dont trois sont destinés à améliorer le fonctionnement de la loi existante, tandis que le quatrième tend à rendre le système de l'enregistrement international des marques applicable aux États-Unis.

Les modifications apportées à la loi de

1905 sont fort simples. L'une d'elles consiste à supprimer l'obligation de déposer une description de la marque, sauf dans le cas où le commissaire des brevets le demande expressément. La seconde précise la portée des sections 14 et 24 de la loi, dans ce sens que toute marque déposée sous le régime de l'ancienne loi, et qui n'a pas été enregistrée, pourra l'être sans paiement d'aucune taxe additionnelle en vertu de la nouvelle loi, si, aux termes de cette dernière, elle est susceptible d'enregistrement. Enfin, la troisième modification prévoit l'établissement d'une classification des marchandises au point de vue de l'enregistrement des marques, et établit pour principe qu'un même enregistrement doit pouvoir s'étendre à toutes les marchandises comprises dans une même classe; on sait qu'actuellement la pratique administrative, plus rigoureuse aux États-Unis que dans les autres pays, admet qu'un enregistrement ne peut s'appliquer qu'à des marchandises de même nature, en sorte que plusieurs dépôts sont nécessaires pour des articles de nature différente, mais rentrant dans une catégorie commune, comme celles de la quincaillerie ou des articles de sport.

L'article consacré à l'enregistrement international prévoit l'enregistrement et la protection des marques internationales d'origine étrangère en dehors des formalités requises par la législation intérieure, et charge le Commissaire des brevets de transmettre au Bureau international les demandes tendant à faire protéger internationalement les marques déposées aux États-Unis. Il est inutile de faire remarquer combien l'enregistrement international gagnerait encore en importance par l'accession des États-Unis à l'Arrangement de Madrid.

### GRANDE-BRETAGNE

#### PUBLICATION DES RÉSUMÉS D'INVENTIONS BREVETÉES

La collection des résumés illustrés d'inventions brevetées, rangés par classes conformément à la « clef des classes et de l'index » établie pour ces résumés, est maintenant complète pour la période de 1855 à 1900; elle comprend sept séries distinctes de 146 volumes chacune. Chaque volume se vend 1 shilling, franc de port dans le pays. La collection complète des volumes se rapportant à une même classe peut donc être achetée au prix de 7 shillings, chaque classe étant représentée par un volume dans chaque série.

Les séries relatives à la période 1901-1904 sont actuellement en cours de publication, et l'on peut se procurer feuille par feuille

les résumés de chaque classe au fur et à mesure de l'impression, moyennant un abonnement de 2 shillings payable d'avance. La mise en vente des volumes complets pour cette période, y compris les tables des matières et des noms, commencera environ en juillet 1906.

(*Illustr. Off. Journ.*, 1905, p. 1723.)

## HONGRIE

### ADOPTION DES RÈGLES ÉTABLIES PAR LA RÉUNION TECHNIQUE DE BERNE

Bien que la Hongrie ne fasse pas encore partie de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, son administration n'en suit pas moins avec intérêt tout ce qui se fait en vue de l'unification et de la simplification internationale. C'est ainsi qu'après s'être fait représenter à la réunion technique de Berne de 1904, le Ministère R. H. du Commerce a rendu, en date du 30 décembre dernier, une ordonnance en vertu de laquelle les résolutions de cette réunion<sup>(1)</sup> sont rendues applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1906.

D'après cette ordonnance, toutes les demandes de brevet et tous les dépôts de marques effectués conformément aux résolutions votées par la Réunion technique doivent être acceptés sans objection. Toutefois, les formalités qui y sont prévues doivent être considérées comme le maximum des exigences admissibles, et il y aura toujours lieu de se tenir en-dessous de ce maximum quand la législation ou les règlements nationaux le permettront.

Il est cependant trois points sur lesquels les dispositions expresses de la législation nationale n'ont pas permis au gouvernement hongrois de se conformer aux décisions de la réunion de Berne. Ce sont les suivants :

- 1° Suppression de la légalisation du pouvoir du mandataire du demandeur de brevet étranger ;
- 2° En cas de brevet demandé par une société, dispense de la production d'actes établissant que le ou les signataires de la demande ont qualité pour agir au nom de la société ;
- 3° Suppression des droits fiscaux qui grèvent les demandes de brevet et les dépôts de marques.

Nous espérons pouvoir publier prochainement une traduction de l'ordonnance dont il s'agit.

### ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE

Il vient de se fonder à Budapest une association pour la protection de la propriété

industrielle et intellectuelle. Cette association a pour but de se consacrer aux questions d'intérêt général en matière d'inventions, de marques, de dessins et modèles, de concurrence déloyale et de droit d'auteur, et de préparer les bases pour les réformes législatives dans les domaines dont il s'agit.

## JAPON

### ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Depuis la révolution qui a amené le Japon à adopter la civilisation de l'Occident, le gouvernement et le peuple japonais ont fait tous leurs efforts pour introduire dans le pays les choses et les arts de l'étranger. Cette imitation de l'Europe, qui a favorisé la civilisation et la richesse nationale du Japon, a nui dans une certaine mesure au développement de l'esprit d'invention en encourageant le plagiat. Pour protéger l'inventeur contre la contrefaçon, et le commerçant contre l'insurpation de la marque que sa probité a fait apprécier du consommateur, la promulgation de quelques lois ne suffit pas : il faut encore éveiller la sympathie du public. A cet effet, on a eu l'idée de créer une Association pour la protection de la propriété industrielle, idée qui a été chaudement accueillie et qui a valu à ses promoteurs un grand nombre d'adhésions.

Outre le développement de la protection de la propriété industrielle dans le pays même, l'Association se propose de l'étendre dans les pays étrangers, et cela particulièrement en Chine et en Corée, les deux principaux marchés du Japon, où cette propriété n'est encore nullement protégée. Nous empruntons les quelques détails qui précèdent à la revue de l'Association, dont nous disons quelques mots plus loin, sous la rubrique « Bibliographie ».

### NOMINATION D'UN NOUVEAU DIRECTEUR DU BUREAU DES BREVETS

M. Hajimé Ota, Conseiller au Ministère de l'Agriculture et du Commerce, vient d'être nommé directeur du Bureau des brevets en remplacement de M. Masoharu Isobé, appelé aux fonctions de directeur du Bureau des Mines.

## ROUMANIE

### DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI SUR LES BREVETS

M. J. N. Lahovary, Ministre du Commerce et de l'Industrie, vient de déposer un projet de loi sur les brevets d'invention.

Nous espérons pouvoir consacrer une étude à ce projet dans notre prochain numéro.

## Statistique

### CHILI

#### STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE AU 31 DÉCEMBRE 1904

##### I. Brevets délivrés

Du 1 <sup>er</sup> juin 1895 au 31 décembre 1903	720
En 1904	78
Total des brevets délivrés	798

##### II. Marques enregistrées

	MARQUES	
	de fabrique	de commerce
De novembre 1874 au 31 décembre 1903	3439	1839
En 1904	437	392
Total des marques enregistrées	3876	2231

Total des marques enregistrées 6107

(*Patentes y Marcas.*)

## SUISSE

#### STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1904

##### I. Brevets d'invention

###### A. Renseignements généraux

	1903	1904
Demandes déposées	2,923	3,037
dont :		
Pour brevets provisoires	2,209	2,273
Pour brevets définitifs	645	671
Pour brevets additionnels	66	92
Pour protection aux expositions	3	1
Demandes retirées	265	182
Demandes rejetées	235	192
Recours ensuite du rejet de demandes, etc.	8	12
Notifications relatives à des demandes à l'examen	5,052	5,512
dont :		
I <sup>res</sup> notifications	3,167	3,375
II <sup>es</sup> »	1,419	1,604
III <sup>es</sup> »	428	502
Autres notifications	38	31
Prolongations de délai	193	213
Avis secrets	34	40
Brevets principaux délivrés	2,905	3,195
Brevets additionnels délivrés	46	63
Certificats de protection aux expositions	2	1
Rappels concernant la transformation des brevets provisoires	801	767
Preuves du modèle présentées au Bureau	1,653	1,715
dont :		
Pour la confrontation au Bureau	1,165	1,239
Pour la confrontation en dehors du Bureau	105	134
Modèles à dépôt permanent	116	120
Photographies à dépôt permanent	267	222
Preuves du modèle refusées par le Bureau	144	167
Preuves du modèle présentées au Département	18	42
Rappels d'annuités	3,864	3,461

(1) Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 162.

	1903	1904		1903	1904		1903	1904
Sursis de paiement pour les trois premières annuités . . . . .	20	12	Nantissements enregistrés . . . . .	19	2	Report	2,418	2,639
Annuités payées . . . . .	8,486	8,892	Changements de raison . . . . .	—	3	Grande-Bretagne et colonies . . . . .	164	181
dont :			Inscriptions complémentaires . . . . .	5	8	Italie . . . . .	40	56
1 <sup>res</sup> annuités . . . . .	2,381	2,589	Radiations . . . . .	2,176	2,268	Luxembourg . . . . .	2	—
2 <sup>es</sup> » . . . . .	1,959	2,075	Annulations . . . . .	1	1	Norvège . . . . .	8	7
3 <sup>es</sup> » . . . . .	1,252	1,254	Mandataires, mutations . . . . .	281	522	Pays-Bas et colonies . . . . .	4	10
4 <sup>es</sup> » . . . . .	692	721				Roumanie . . . . .	1	2
5 <sup>es</sup> » . . . . .	583	527	<b>B. Répartition, par pays d'origine, des brevets d'invention délivrés pendant les années 1903 et 1904</b>			Russie . . . . .	16	24
6 <sup>es</sup> » . . . . .	428	449				Suède . . . . .	22	19
7 <sup>es</sup> » . . . . .	316	348	Suisse . . . . .	1,017	1,149	Turquie . . . . .	1	1
8 <sup>es</sup> » . . . . .	217	257	Allemagne . . . . .	897	988	Afrique . . . . .	1	2
9 <sup>es</sup> » . . . . .	160	168	Autriche . . . . .	85	108	Amérique du Sud . . . . .	5	2
10 <sup>es</sup> » . . . . .	126	132	Hongrie . . . . .	29	23	Asie . . . . .	2	—
11 <sup>es</sup> » . . . . .	109	106	Belgique . . . . .	31	28	Australie . . . . .	18	17
12 <sup>es</sup> » . . . . .	111	91	Bulgarie . . . . .	—	1	Canada . . . . .	5	4
13 <sup>es</sup> » . . . . .	61	92	Danemark et colonies . . . . .	20	15	États-Unis . . . . .	198	231
14 <sup>es</sup> » . . . . .	48	51	Espagne . . . . .	5	12	Total	2,905	3,195
15 <sup>es</sup> » . . . . .	43	32	France et colonies . . . . .	334	315	Sur 100 brevets délivrés		
Cessions, etc., enregistrées . . . . .	267	256				les Suisses en ont reçu . . . . .	35	36
Licences enregistrées . . . . .	34	26				les étrangers en ont reçu . . . . .	65	64
			A reporter	2,418	2,639			

C. Tableau des brevets délivrés, transmis et radiés pendant l'année 1904, rangés par classes

CLASSES	BREVETS			CLASSES	BREVETS		
	délivrés	transmis	radiés		délivrés	transmis	radiés
<b>A. Industries extractives, culture, élevage</b>				Report	451	29	347
1. Industrie extractive, y compris les combustibles . . . . .	—	—	2	14. Poterie, verrerie, porcelaine et ouvrages émaillés . . . . .	13	5	9
2. Culture du sol, récolte et première préparation des produits du sol . . . . .	25	1	28	15. Vannerie, fabrication des balais, broserie, etc. . . . .	21	2	11
3. Élevage, art vétérinaire . . . . .	19	—	6	16. Tonnelierie, boissellerie et ouvrages accessoires; installations pour le débit des boissons, fermetures pour tonneaux, bouteilles, etc.; pompes à transvaser les liquides, moyens de contrôler le débit des boissons, etc. . . . .	54	9	59
4. Chasse et pêche, capture et destruction des animaux . . . . .	3	1	2	17. Literie et meubles rembourrés; fabrication des tapis, nattes, etc. . . . .	13	3	12
<b>B. Construction</b>				18. Ustensiles divers pour le ménage, la chambre, la table, la cuisine et la cave	56	3	50
5. Systèmes de construction, construction et parties de constructions . . . . .	57	3	60	<b>D. Industries du vêtement et de la mode</b>			
6. Appareillage, entretien, nettoyage, etc. des constructions, des voies de communication et des cours d'eau, etc. . . . .	7	—	1	19. Préparation des fibres textiles, filature, moulinage, retordage, corderie . . . . .	40	3	23
7. Industries de la chaux, du plâtre, du ciment et de l'asphalte, tuilerie, briqueterie et poterie grossière . . . . .	29	2	13	20. Tissage et tricotage . . . . .	84	15	70
8. Fabrication de spécialités pour la construction . . . . .	21	2	12	21. Couture et broderie . . . . .	87	21	31
9. Travail de la pierre; maçonnerie; mise en œuvre des matériaux de construction, le bois et le fer exceptés . . . . .	4	1	1	22. Teinture, blanchiment, impression sur étoffes, apprêt, etc., de filés et de tissus; finissage: blanchissage avec travaux accessoires, etc. . . . .	40	1	38
10. Charpenterie, parqueterie, vitrerie; couverture des bâtiments, menuiserie, serrurerie et ferblanterie en bâtiments; ouvrages du tapissier . . . . .	98	4	57	23. Tressage, fabrication des dentelles, passementerie, articles de mode, ouvrages du coiffeur . . . . .	10	—	7
11. Décoration de l'habitation, etc. . . . .	6	—	2	24. Vêtements et lingerie; fournitures pour le vêtement et la lingerie; ganterie . . . . .	34	2	28
12. Ventilation, chauffage et séchage; distribution de l'eau; installations pour chauffer l'eau et pour bains; fosses et lieux d'aisances; tuyauterie, tuyaux divers, etc. . . . .	152	10	130	25. Fabrication et utilisation du feutre; chapeaux . . . . .	6	—	7
<b>C. Installation de l'habitation</b>				26. Chaussures . . . . .	37	2	23
13. Fabrication de l'ameublement, des cadres, des bordures de bois, etc. . . . .	30	5	33	27. Pelleterie . . . . .	—	—	—
à reporter	451	29	347	à reporter	946	95	715

CLASSES	BREVETS			CLASSES	BREVETS		
	délivrés	transmis	radiés		délivrés	transmis	radiés
Report	946	95	715	Report	1,268	125	978
<i>E. Industries des produits alimentaires, boissons, tabacs, et des produits servant aux soins du corps</i>				<i>H. Matériel pour les assemblées publiques, les votations, l'enseignement, la récréation, etc.</i>			
28. Meunerie . . . . .	12	2	15	51. Matériel pour les assemblées publiques, les votations, les tirages au sort, etc. . . . .	—	—	1
29. Boulangerie, pâtisserie, pâtes alimentaires . . . . .	18	4	11	52. Matériel pour le culte, l'enseignement, les bibliothèques et les collections scientifiques . . . . .	20	1	8
30. Industrie laitière, conservation du lait . . . . .	15	1	7	53. Matériel pour la musique, instruments de musique, y compris les instruments de musique mécanique; pupitres à musique, etc. . . . .	25	—	35
31. Abatage des animaux; boucherie et charcuterie . . . . .	6	—	4	54. Matériel pour la danse, la gymnastique, l'escrime, etc. . . . .	12	—	7
32. Préparation des produits alimentaires et des épices, industries des conserves alimentaires végétales et animales . . . . .	34	4	32	55. Matériel pour les théâtres, les expositions, les jeux, etc. . . . .	31	—	12
33. Industries des boissons, des jus de fruits, des huiles alimentaires, des vinaigres, etc. . . . .	16	1	12	<i>I. Armes et matériel de guerre</i>			
34. Fabrication du sucre et de l'amidon; confiserie, chocolaterie et succédanés . . . . .	5	—	2	56. Armes blanches . . . . .	—	—	—
35. Fabrication des tabacs et cigares . . . . .	7	1	8	57. Armes à feu portatives . . . . .	19	—	18
36. Fabrication des produits pour les soins du corps et la toilette, des savons, parfumeries et essences . . . . .	14	—	13	58. Artillerie et accessoires, munitions, torpilles, etc., équipement de campagne, armement de fortification, etc. . . . .	43	7	22
<i>F. Industries diverses</i>				<i>K. Instruments scientifiques, techniques et de précision, horlogerie, etc.</i>			
37. Fabrication du gaz d'éclairage et d'autres produits destinés à l'éclairage; préparation des combustibles minéraux . . . . .	40	3	30	59. Appareils pour la physique, la chimie et l'électrolyse; pour les essais de matériaux de construction, de produits alimentaires, etc. . . . .	25	3	13
38. Fabrication des couleurs, vernis, etc. . . . .	2	—	—	60. Appareils pour les mensurations et les observations scientifiques dans le domaine de la topographie, de la géographie, de la météorologie, etc. . . . .	7	1	4
39. Tannerie, industrie du caoutchouc et de la gutta-percha, industrie des produits destinés à remplacer le cuir, la toile, etc. . . . .	5	—	8	61. Appareils pour mesurer la force, la vitesse, la distance, etc. . . . .	17	—	10
40. Matériel des salines; fabrication des produits chimiques . . . . .	5	—	3	62. Instruments pour mesurer le magnétisme et l'électricité; commutateurs, appareils de contact, interrupteurs, etc. . . . .	42	6	25
41. Fabrication des matières inflammables et explosibles . . . . .	10	2	6	63. Instruments d'optique, etc. . . . .	12	1	10
42. Fabrication des engrais artificiels; utilisation des déchets . . . . .	2	—	—	64. Horlogerie de poche et pièces détachées . . . . .	202	11	105
<i>G. Fabrication et emploi du papier, fournitures de bureau, procédés de reproduction</i>				65. Horlogerie, celle de poche exceptée; outillage pour l'horlogerie en général . . . . .	60	10	42
43. Préparation des matières premières pour la fabrication du papier, etc. . . . .	—	—	1	66. Balances; instruments pour mesurer les solides et les liquides . . . . .	27	1	12
44. Fabrication du papier, du carton et des papiers peints; produits remplaçant le papier . . . . .	7	1	3	67. Machines et règles à calculer, planimètres, etc. . . . .	8	4	4
45. Emploi de la pâte de papier, du papier et du carton . . . . .	3	1	5	68. Appareils actionnés par une pièce de monnaie, etc.; automates . . . . .	9	—	8
46. Matériel pour l'écriture, le dessin artistique et linéaire, la peinture, etc. Fournitures de bureau . . . . .	47	4	30	69. Installations spéciales pour la fabrication d'instruments de précision, d'appareils électriques et l'établissement de lignes électriques, etc. . . . .	3	—	1
47. Procédés pour copier les documents, les dessins, etc.; machines à écrire, à chiffrer et à déchiffrer . . . . .	15	1	10	<i>L. Métallurgie, fonderies et forges</i>			
48. Typographie et autres procédés de reproduction; timbrage . . . . .	22	1	32	70. Préparation des minerais en vue de la métallisation; réduction des minerais . . . . .	14	5	6
49. Photographie et autres procédés de reproduction basés sur l'action de la lumière . . . . .	31	3	27	71. Fonte de fer et d'autres métaux . . . . .	10	3	7
50. Reliure et gainerie, fabrication de calendriers, etc. . . . .	6	1	4	72. Forgeage et laminage des métaux, fabrication des chaînes, des boulons et des clous; tréfilerie, étirage des tuyaux, etc. . . . .	12	1	16
à reporter	1,268	125	978	à reporter	1,866	179	1,344

CLASSES	BREVETS			CLASSES	BREVETS		
	délivrés	transmis	radiés		délivrés	transmis	radiés
Report	1,866	179	1,344	Report	2,275	210	1,621
<i>M. Machines et outils pour la préparation, la transformation et l'assemblage du fer, du bois et d'autres matières.</i>				94. Générateurs de vapeur avec leur armature	22	2	37
73. Matériel pour le travail des plaques, tôles et fils métalliques; chaudronnerie, ferblanterie; fabrication des aiguilles, des tuyaux, des boîtes de tôle, etc. . . . .	12	3	13	95. Moteurs à vapeur, à eau sous pression, à air comprimé, à air chaud, à gaz et à pétrole, etc.; appareils de condensation; pompes et autres machines à élever l'eau; souffleries; pompes à comprimer et à refouler l'air. . . . .	135	4	98
74. Matériel pour le travail des pièces métalliques fondues ou forgées, par séparation, transformation, assemblage, etc. . . . .	6	—	2	96. Machines et appareils pour la production du froid . . . . .	5	—	7
75. Matériel pour tremper, recuire, etc. les métaux . . . . .	2	—	1	97. Générateurs d'électricité, moteurs électriques, accumulateurs, transformateurs, etc. . . . .	78	8	47
76. Matériel pour préparer et assembler des ouvrages en bois; injection des bois . . . . .	17	2	13	98. Transmission et distribution de l'électricité . . . . .	67	2	36
77. Matériel pour le travail du cuir, du caoutchouc, de la gutta-percha, etc. . . . .	5	—	—	99. Générateurs et autres moteurs, accumulateurs non électriques . . . . .	15	1	3
78. Matériel pour le travail de la pierre; percement des roches et des terres; pifotage, dragage, sondage, etc. . . . .	5	1	7	<i>P. Éclairage, hygiène, sauvetage, mesures de sûreté</i>			
79. Matériel pour triturer, broyer, pulvériser, mélanger, trier des corps solides, etc.; pour mélanger, agiter, filtrer, séparer des liquides et des corps gazeux, etc. . . . .	56	5	35	100. Éclairage public et privé, par le gaz ou d'autres moyens; éclairage électrique . . . . .	88	9	69
80. Matériel pour aiguiser et polir des corps solides; affûtage des scies, appareils pour affiler et marteler, meules et émeri, etc. . . . .	10	1	5	101. Désinfection, transport des balayures et des matières fécales; nettoyage des rues, etc. . . . .	12	—	11
81. Matériel pour le travail des matières plastiques ou molles . . . . .	7	—	7	102. Dispositions contre le vol et la lésion des personnes et des propriétés . . . . .	2	—	6
82. Coutellerie, appareils et instruments tranchants . . . . .	8	—	8	103. Sauvetage, matériel pour combattre les incendies et les inondations . . . . .	14	1	9
83. Modes d'assemblage, de fermeture, etc. . . . .	33	1	11	104. Hygiène et soins aux malades . . . . .	54	2	27
84. Outils et machines-outils d'un usage général; installations d'atelier; machines et engins spéciaux . . . . .	40	4	34	105. Matériel des pompes funèbres, inhumation, etc. . . . .	2	—	5
<i>N. Industrie des métaux précieux, des pierres fines et de leurs imitations; objets de parure et de décoration; monnayage; articles de fantaisie</i>				<i>Q. Transports et communications</i>			
85. Industrie des métaux précieux, des pierres fines et de leurs imitations; industrie des bronzes d'ornement, etc. . . . .	3	—	4	106. Comptabilité, contrôle des espèces, trafic des valeurs . . . . .	13	2	8
86. Frappe des monnaies et estampage; gravure et guillochage . . . . .	4	—	9	107. Postes et messageries . . . . .	28	1	13
87. Dorure, argenture, nickelage, placage sur métaux; oxydation, etc.; galvanoplastie, etc. . . . .	1	—	4	108. Télégraphes, téléphones, signaux, moyens d'alarme, etc. . . . .	37	3	35
88. Fabrication d'ouvrages de corne, d'os, d'ivoire, de bois sculpté, etc. . . . .	—	—	—	109. Moyens de réclame, étalage des marchandises, dispositions pour la conservation, l'emballage et l'expédition des marchandises . . . . .	51	6	28
89. Objets de parure et de décoration; articles de fantaisie; articles pour fumeurs, etc. . . . .	12	1	11	110. Moyens de contrôle pour personnes, véhicules et marchandises; billets pour entreprises de transports, etc. . . . .	10	—	8
<i>O. Mécanique, moteurs, générateurs</i>				111. Articles de voyage; équipement pour touristes, vélocipédistes et cavaliers; harnachement pour bêtes de selle et de trait . . . . .	34	—	23
90. Éléments de machines et organes de transmission; manèges, freins, régulateurs, etc. . . . .	115	9	78	112. Moyens de transport sur route, sur la glace et sur la neige . . . . .	115	2	65
91. Engins pour graisser et entretenir les machines . . . . .	6	1	7	113. Systèmes et matériel des chemins de fer, y compris la superstructure . . . . .	119	6	96
92. Engins élévateurs et presses . . . . .	20	1	11	114. Systèmes et matériel pour les transports par eau, construction et armement des navires; appareils de natation, matériel pour plongeur . . . . .	7	—	8
93. Roues, turbines, etc.; à eau, à vent, etc. . . . .	47	2	17	115. Autres moyens de transports; aérostation	6	—	7
à reporter	2,275	210	1,621	116. Installations pour le chargement et le déchargement des chars, des wagons, des navires, etc. . . . .	6	—	1
				Totaux	3,195	259	2,268

	1888		1889		1890		1891		1892		1893		1894		1895		1896		1897		1898		1899		1900		1901		1902	
	absol.	%	absol.	%	absol.	%	absol.	%	absol.	%	absol.	%	absol.	%	absol.	%	absol.	%	absol.	%	absol.	%	absol.	%	absol.	%	absol.	%	absol.	%
Année d. brevets																														
1°	289	1000	1519	1000	1277	1000	1417	1000	1663	1000	1671	1000	1789	1000	1915	1000	2051	1000	2241	1000	2389	1000	2408	1000	2209	1000	2271	1000	2306	1000
2°	232	803	1102	725	925	724	1002	707	1185	713	1142	683	1227	686	1321	690	1433	698	1578	704	1765	739	1839	764	1678	760	1765	777		
3°	163	564	653	430	498	390	591	417	741	446	729	436	820	458	864	451	954	465	1075	480	1149	481	1319	548	1191	539				
4°	130	450	468	308	366	287	390	275	462	278	443	265	512	286	524	274	592	289	650	290	687	288	765	318						
5°	101	349	355	234	275	215	306	216	373	224	348	208	419	234	419	219	452	220	486	217	521	218								
6°	73	253	278	183	196	153	238	168	294	177	283	169	326	182	327	171	350	171	395	174										
7°	58	200	216	142	159	125	186	131	256	153	237	142	261	146	255	133	266	129												
8°	49	170	192	126	136	106	162	114	223	134	195	117	196	110	201	105														
9°	36	124	163	107	122	96	139	98	189	113	165	99	149	83																
10°	34	117	140	92	104	81	122	86	161	96	133	80																		
11°	29	100	121	80	89	70	95	67	144	87																				
12°	28	97	101	66	78	61	72	51																						
13°	24	83	79	52	59	45																								
14°	16	55	67	43																										
15°	13	45																												

II. Dessins et modèles industriels

A. Renseignements généraux concernant l'année 1904

Dépôts retirés . . . . .	16
Dépôts refusés . . . . .	16
Dépôts dont l'échéance a été rappelée aux propriétaires .	1031

B. Tableau pour les trois périodes de la protection

PÉRIODES	DÉPÔTS		OBJETS	
	1903	1904	1903	1904
I <sup>re</sup> période . . . . .	1158 (1)	1232 (2)	226,485	254,196
dont cachetés . . . . .	521	512	192,861	212,041
II <sup>e</sup> » . . . . .	104	95	416	425
III <sup>e</sup> » . . . . .	21	33	125	205
Cessions . . . . .	41	60	19,718	483
Radiations, dépôts entiers . . . . .	290	910	5,610	32,053
Radiations, parties de dépôts . . . . .	32	19	612	111

(1) Dont 344 avec 217,596 dessins de broderie.  
 (2) Dont 400 avec 245,818 dessins de broderie.

C. Répartition par pays, pour la première période

PAYS	DÉPÔTS		OBJETS	
	1903	1904	1903	1904
Suisse . . . . .	1,101	1,171	225,824	253,976
Allemagne . . . . .	31	37	579	131
Autriche-Hongrie . . . . .	3	4	3	13
Belgique . . . . .	1	1	1	6
États-Unis . . . . .	1	4	1	8
France . . . . .	17	13	27	59
Grande-Bretagne . . . . .	3	2	5	3
Italie . . . . .	1	—	45	—
Total	1,158	1,232	226,485	254,196

## III. Marques de fabrique et de commerce

## A. Renseignements généraux

	1903	1904
Marques présentées à l'enregistrement . . . . .	1,418	1,504
Marques dont les pièces étaient irrégulières ou incomplètes . . . . .	361	446
Marques enregistrées <sup>(1)</sup> au Bureau fédéral . . . . .	1,365	1,449
Marques enregistrées au Bureau international . . . . .	577	547
Marques internationales refusées . . . . .	4	6
Marques retirées ou rejetées . . . . .	36	40
Recours . . . . .	—	2
Marques ayant donné lieu à un avis confidentiel . . . . .	83	102
Changements de domicile, etc. . . . .	16	38
Marques transférées <sup>(2)</sup> . . . . .	163	201
Marques radiées à la demande des propriétaires ou ensuite d'un jugement . . . . .	34	52
Marques radiées ensuite de non-renouvellement . . . . .	156	141
Marques dont le dépôt a été renouvelé . . . . .	27	21
Rappels de renouvellement . . . . .	150	164

B. Répartition, par classes de marchandises, des marques enregistrées<sup>(1)</sup> pendant les années 1903 et 1904<sup>(2)</sup>

	1903	1904	1895 à 1904
N° 1. Produits alimentaires, etc. . . . .	148	242	2,440
» 2. Boissons, etc. . . . .	53	72	1,110
» 3. Tabacs, cigares, etc. . . . .	130	84	1,474
» 4. Produits chimiques, pharmaceutiques, etc. . . . .	155	158	1,852
» 5. Couleurs, vernis, etc.; savons, etc. . . . .	163	137	1,838
» 6. Produits textiles, etc., servant à l'habillement, à l'ameublement, etc. . . . .	94	70	1,788
» 7. Produits de la papeterie, etc.; procédés de reproduction, etc. . . . .	34	41	416
» 8. Produits servant à l'éclairage, au chauffage, etc.; explosifs . . . . .	42	75	454
» 9. Matériaux de construction, etc. . . . .	20	22	204
» 10. Meubles et objets à l'usage personnel, domestique ou public . . . . .	20	31	217
» 11. Métaux, outils, machines, moteurs, véhicules, etc. . . . .	59	90	1,086
» 12. Horlogerie, bijouterie, instruments de musique, etc. . . . .	441	421	5,254
» 13. Divers . . . . .	6	6	47
Total	1,365	1,449	18,180

(1) Les marques faisant l'objet d'un transfert sont, en Suisse, enregistrées à nouveau, comme s'il s'agissait de marques nouvellement déposées.

Les chiffres concernant les marques enregistrées comprennent donc aussi celles dont le transfert a nécessité un nouvel enregistrement.

(2) Les chiffres ci-dessus ne comprennent pas les marques protégées en Suisse en vertu de l'enregistrement international.

C. Répartition, par pays, des marques enregistrées<sup>(1)</sup> pendant les années 1903 et 1904<sup>(2)</sup>

	1903	1904	1895 à 1904
Suisse . . . . .	1,107	1,088	13,180
Allemagne . . . . .	153	195	1,918
Autriche . . . . .	12	30	261
Hongrie . . . . .	3	11	17
Belgique . . . . .	1	1	86
Brésil . . . . .	—	—	1
Cuba . . . . .	—	—	2
Danemark . . . . .	1	—	3
Égypte . . . . .	—	22	29
Espagne . . . . .	—	9	18
États-Unis . . . . .	30	18	214
France . . . . .	12	17	1,425
Grande-Bretagne . . . . .	39	39	909
Italie . . . . .	2	1	25
Pays-Bas . . . . .	—	—	19
Queensland . . . . .	—	—	1
Roumanie . . . . .	—	—	1
Russie . . . . .	1	—	5
Suède . . . . .	4	18	66
Total	1,365	1,449	18,180

## Avis et renseignements

Le Bureau international répond à toutes les demandes de renseignements qui lui sont adressées. Il publie dans son organe *La Propriété industrielle* les renseignements qui présentent un intérêt général.

106. *Quand un brevet portugais a été antidaté en vertu des dispositions de l'article 29 de la loi du 21 mai 1896 (ancien décret du 15 décembre 1894) et de celles de l'article 10 du règlement du 28 mars 1895, la durée de ce brevet sera-t-elle la même que s'il s'agissait d'un brevet ordinaire (15 années à compter du dépôt de la demande en Portugal), ou sera-t-elle calculée d'après la date de la première demande unioniste, qui est devenue la date du brevet antidaté?*

Les tribunaux portugais, seuls compétents pour interpréter la législation de leur pays, n'ont pas encore eu l'occasion de se prononcer sur ce point.

Voici l'opinion d'une personne bien au courant des questions relatives aux brevets portugais :

D'après l'article 29 de la loi du 21 mai 1896, celui qui a obtenu un brevet dans un pays de l'Union peut obtenir que son brevet portugais porte la même date que le premier brevet unioniste. Cet article peut être invoqué quand l'inventeur demande le brevet en Portugal après l'avoir obtenu dans le pays d'origine.

Mais, en général, celui qui désire jouir du droit de priorité demande le brevet en Portugal après le dépôt de la demande, et

(1) et (2) Voir les notes à la colonne précédente.

avant la délivrance du brevet dans le pays d'origine, ce qui est le cas prévu par l'article 4 de la Convention d'Union. Dans ce cas, on insère dans le texte du brevet portugais, à la demande de l'intéressé et conformément à l'article 4 de la Convention, la date du dépôt effectué dans le pays d'origine, tandis que le brevet porte la date à laquelle il a été concédé en Portugal.

Dans les deux cas, la durée du brevet doit être calculée d'après sa date, qu'il s'agisse de la date de sa délivrance effective ou de l'antidate obtenue en vertu de l'article 29 de la loi.

## Bibliographie

## PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

THE INDUSTRIAL PROPERTY, organe de l'Association japonaise pour la protection de la propriété industrielle.

Nous recevons le premier numéro de cette publication, dont il nous est impossible de transcrire le titre japonais, et dont l'article de tête est seul intelligible pour nous, étant rédigé en anglais. D'après les indications contenues dans cet article, ce numéro renferme un discours du baron Kiyoura, président de l'Association, une étude sur le traitement des bois de construction, et reproduit un certain nombre de brevets et modèles d'utilité ingénieux, tant nationaux qu'étrangers, ainsi que des dessins et modèles d'ornement et des marques de fabrique présentant de l'intérêt. Nous remarquons, dans le texte, des graphiques statistiques et des dessins techniques fort bien exécutés, ainsi que les portraits de quelques inventeurs japonais, qui accompagnent la biographie de ces derniers.

## MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

## TABLEAU COMPARATIF

des

conditions et formalités requises pour le dépôt dans les divers pays

## Mise en vente

Ce tableau, qui a été publié dans les numéros de la *Propriété industrielle* de septembre à décembre 1905, est réuni en un seul fascicule, qui sera expédié franco contre l'envoi d'un mandat postal de 2 francs.

## Erratum

A l'article *Terre-Neuve*, et sous la rubrique *Pièces et objets à déposer (Prop. ind., 1905, p. 225)*, le nom de la ville de « Natal », qui se trouve à la première ligne, doit être remplacé par celui de la ville de « Saint-Johns ».